

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'AP-2024-00017 PORTANT RÉGLEMENTATION
DES PISTES ET BANDES CYCLABLES**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1, R.110-1 et R.110-2, R.311-1, R.412-7, R.412-43-1 et suivants, R.417-11, R.431-1-3, R.431-9, R.431-11 ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant que les aménagements de la nouvelle zone 30 englobant, la contre-allée du boulevard Hauterive de l'avenue Pouguet à la rue de Madiran précisent le double sens de circulation des cycles ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de mettre à jour l'arrêté municipal N° AP-2024-0017 en date du 13 mars 2024 portant réglementation des pistes et bandes cyclables ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'annexe visée à l'article 2 de l'arrêté municipal N°AP-2024-0017 en date du 13 mars 2024 portant réglementation des pistes et bandes cyclables est modifiée, pour l'ensemble du boulevard Hauterive comme suit :

NOM DE VOIE CYCLABLE	TYPE	FONCTION	DEBUT	FIN
HAUTERIVE (BD)	Piste cyclable	Bidirectionnelle	ALLEES CATHERINE DE BOURBON sauf contre-allées	AVENUE DE BUROS
HAUTERIVE (BD) contre-allée	Bande cyclable	Bidirectionnelle	n°20 rue Picasso au début contre- allée	N° 31 HAUTERIVE (BD) fin contre-allée
HAUTERIVE (BD) contre-allée	Bande cyclable	Unidirectionnelle	RUE DE MADIRAN	N°19 HAUTERIVE (Bd) Contre-allée
HAUTERIVE (B)	Piste cyclable	Bidirectionnelle	RUE DU PROFESSEUR LEON SCHWARTZENBERG	AVENUE DE BUROS
HAUTERIVE (BD) voie traversante	Piste cyclable	Bidirectionnelle	BOULEVARD HAUTERIVE	BOULEVARD HAUTERIVE

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 04 décembre 2024

Fait à Pau, le 21 novembre 2024